



## PROJET EDUCATIF LOCAL

# CONVENTION

### Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire, et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

### Et :

L'Association Karaté Club Miramasséen, sise 364 Chemin des Barielles 13140 MIRAMAS, représenté par Monsieur Joël CAMPODARBE, Président, et désignée ci-après Karaté « l'opérateur », d' autre part,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Contenu de la mission**

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue sur l'année scolaire 2023/2024 à destination des publics en difficulté, la Ville reconduit son soutien à l'association Karaté Club Miramasséen, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « Initiation à la découverte du Karaté ».

#### **Article 2 : Objectifs de la mission**

- Faire découvrir la discipline du karaté et l'esprit des arts martiaux
- Essayer de rendre adepte quelques participants

#### **Article 3 : Conditions d'exécution**

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

#### **Article 4 : Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année scolaire 2023/2024.

### **Article 5 : Coût de la mission et mode de versement**

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 1 100 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2023.

L'opérateur devra fournir un compte-rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association  
Le Président,**

**Pour la ville de Miramas  
Le Maire,**

**Joël CAMPODARBE**

**Frédéric VIGOUROUX**